

Règlement communal

pour la fondation d'une société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique

Le Conseil municipal de Sion

Vu :

- les art. 6m, 16i, 16l, 30 et 96 de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
- l'art. 89e de la loi sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990;
- les conventions qui lient la commune de Sion au 21 communes du réseau;
- le plan et les recommandations de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité;
- le protocole d'accord du 29 novembre 1994 signé par les communes de Sion, des Agettes, d'Arbaz, d'Ayent, de Chermignon, de Conthey, d'Evolène, de Grimisuat, d'Héremence, d'Icogne, de Lens, de Mase, de Montana, de Nax, de Saint-Léonard, de Saint-Martin, de Salins, de Savièse, de Vernamiège, de Vétroz, de Vex et de Veysonnaz;

arrête

Art. 1

But

La commune de Sion et les communes intéressées constituent une société anonyme de droit privé au sens des art. 620ss et 762 du Code des Obligations. La société dispose d'un capital-actions de 60 millions de francs. Ses buts et tâches sont les suivants:

- a) l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la région de Sion dans le sens des lois cantonales sur le régime communal et sur l'utilisation des forces hydrauliques;
- b) la construction et l'entretien des réseaux d'approvisionnement et de distribution;
- c) la participation à des sociétés de production et de distribution d'énergie électrique ou à d'autres sociétés actives dans le même domaine;
- d) la participation à toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales en rapport direct ou indirect avec son but;
- e) la gestion de sociétés d'intérêt régional;
- f) l'exécution de tâches déléguées par une ou plusieurs communes partenaires.

Art. 2

Apports

La commune de Sion cède à la nouvelle société l'ensemble de son entreprise électrique au prix réel fixé par les experts qui ont été désignés par Sion et les communes partenaires, au titre d'apports en nature et de créances contre la société. Les

immeubles et terrains actuellement utilisés par les services techniques et administratifs des Services Industriels de la ville de Sion, non assimilables à des installations de distribution d'électricité, restent la propriété de la commune de Sion. Celle-ci les met à disposition de la société à des conditions qui seront arrêtées par le Conseil municipal de Sion.

Leteygeon SA, dont les actionnaires sont à parts égales les communes de Sion et d'Hérémece, cédera à la société son réseau électrique selon le contrat d'apport en nature et reprise de biens et compensation de créances.

La commune de Vex fera apport à la société de son réseau électrique selon le contrat d'apport en nature et reprise de biens et compensation de créances.

Art. 3

Répartition du capital-actions

La commune de Sion détient et maintiendra au minimum le 60 % du capital-actions, pour tenir compte notamment de la propriété du réseau, du rôle joué jusqu'à ce jour dans l'approvisionnement et la distribution électrique de la région, de la taille et de la densité de raccordement du réseau urbain, de la localisation des systèmes d'intervention et de gestion ainsi que du savoir-faire mis au service de la nouvelle organisation.

Le solde du capital est réparti entre les autres communes selon les critères proposés par les experts, étant entendu qu'en cas de renonciation de la part d'une commune, la commune de Sion restera propriétaire de la part de ladite commune.

Art. 4

Règlements et tarifs

Tout preneur d'énergie sera assujéti au règlement de fourniture d'énergie, aux tarifs en vigueur, ainsi qu'à toute autre prescription édictée par la société.

Les tarifs, le règlement de fourniture d'énergie, les contributions aux frais de construction, ainsi que toute autre prescription seront émis par la société et soumis aux dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière.

Les tarifs devront assurer l'autofinancement de la société en tenant compte notamment des éléments suivants :

- prix de fourniture et de production de l'énergie;
- charges d'entretien et d'exploitation;
- amortissements comptables des investissements selon les normes usuelles;
- constitution d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de régulation du prix de l'énergie.

La société présentera ses factures aux preneurs d'énergie à des intervalles réguliers qu'elle fixera elle-même. Elle se réservera le droit de facturer entre deux relevés des acomptes déterminés sur une estimation de la consommation. La société aura également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires.

Les principes définis ci-dessus seront repris dans les documents émis par la société.

Art. 5

Gestion

La société adressera chaque année son rapport de gestion accompagné du rapport de l'organe de révision au Conseil municipal et au Conseil général.

Art. 6

Exécution

Le Conseil municipal exécute le présent règlement et reçoit tous pouvoirs notamment pour conclure et exécuter les conventions nécessaires. Il est chargé d'élaborer toutes les dispositions permettant la fondation de la société anonyme et de désigner les représentants de la commune dans les organes de la société.

Art. 7

Abrogation

Le règlement du 24 mars 1961 concernant la fourniture de l'énergie électrique est abrogé.

Art. 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement est sujet au référendum facultatif et devra être homologué par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 30 mai 1996

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président:

Gilbert Debons

Le Secrétaire :

Maurice Sartoretti

Adopté par le Conseil général de Sion en séance du 2 juillet 1996.
Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 18 décembre 1996.